

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 24, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 24 AOÛT 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-233 to 235

DORS/2005-233 à 235

Pages 1820 to 1837

Pages 1820 à 1837

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2005-233 August 3, 2005

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2005-1359 August 3, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2005 and ending on July 31, 2006 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$127 for straight wheat;
- (b) \$119 for tough wheat;
- (c) \$111.50 for damp wheat;
- (d) \$119 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$111 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$103.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2005 and ending on July 31, 2006 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$130 for straight wheat;
- (b) \$122 for tough wheat;
- (c) \$114.50 for damp wheat;
- (d) \$122 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$114 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$106.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on

Enregistrement
DORS/2005-233 Le 3 août 2005

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2005-1359 Le 3 août 2005

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du sous-alinéa 32(1)b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2005 et se terminant le 31 juillet 2006 est la suivante :

- a) 127 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 119 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 111,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 119 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 111 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 103,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2005 et se terminant le 31 juillet 2006 est la suivante :

- a) 130 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 122 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 114,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 122 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 114 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 106,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ C.R.C., ch. 397

August 1, 2005 and ending on January 31, 2006 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$73 for straight barley;
- (b) \$66 for tough barley;
- (c) \$59.50 for damp barley;
- (d) \$68 for straight barley, rejected on account of stones;
- (e) \$61 for tough barley, rejected on account of stones; and
- (f) \$54.50 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2005 and ending on July 31, 2006 and known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted as pot barley or for use in the malting or pearling process is

- (a) \$119 for straight barley;
- (b) \$112 for tough barley; and
- (c) \$105.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes initial payments for the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. These payments are paid to producers upon delivery of grains into the elevator system over the course of a pool period. The amendment establishes initial payments for the 2005-2006 pool period, with a comparison to those set a year earlier, for the base grades of wheat (a decrease of \$23 per tonne), of amber durum wheat (a decrease of \$11 per tonne), of barley (a decrease of \$11 per tonne) and of designated barley (a decrease of \$14 per tonne).

Alternatives

Alternatives considered were to establish initial payment at higher levels. Initial payments are announced to reflect to producers the market conditions in which their crops must compete. These conditions are based upon current and forecast supply/demand relationships for grains both domestically and internationally and which can change very rapidly as markets react to a multitude of market factors. World production of wheat and coarse grains in 2005-2006 are forecast to decrease from the record levels of 2004-2005. However, the major exporting countries will have larger supplies of these grains, because of higher beginning stocks. With larger supplies of grain in these countries, it is expected that this will lead to greater price competition among exporters and lower world grain prices in 2005-2006.

Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2005 et se terminant le 31 janvier 2006 est la suivante :

- a) 73 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 66 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 59,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 68 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 61 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 54,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée comme malt d'orge ou pour la production de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2005 et se terminant le 31 juillet 2006 est la suivante :

- a) 119 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 112 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 105,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison pour les comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces acomptes sont versés aux producteurs quand ils livrent des céréales au réseau des silos-éleveurs au cours d'une période de mise en commun donnée. La présente modification établit les acomptes de la période de mise en commun de 2005-2006, et les compare à ceux établis l'année précédente, pour les grades de base du blé (une baisse de 23 \$ par tonne), du blé dur ambré (une baisse de 11 \$ par tonne), de l'orge (une baisse de 11 \$ par tonne) et de l'orge désignée (une baisse de 14 \$ par tonne).

Solutions envisagées

Une des solutions de rechange envisagées était d'établir le niveau des acomptes à un degré plus élevé. On annonce les acomptes à la livraison afin d'indiquer aux producteurs quelle sera la conjoncture du marché dans laquelle devra rivaliser leur produit. Cette conjoncture repose sur le jeu actuel et les prévisions de l'offre et de la demande de céréales sur les marchés tant à l'échelle nationale qu'internationale, qui peuvent changer très rapidement en fonction d'une multitude de facteurs commerciaux. On prévoit que la production mondiale de blé et de céréales secondaires diminuera en 2005-2006 par rapport aux niveaux sans précédent de 2004-2005. Toutefois, les principaux pays exportateurs disposeront de quantités plus importantes étant donné l'ampleur des stocks initiaux. Pour cette raison, on prévoit que la concurrence en matière de prix sera plus forte entre les exportateurs et que les prix mondiaux seront plus faibles en 2005-2006.

Benefits and Costs

The initial payments established by these Regulations indicate the returns anticipated from the market, as of mid-July, and thus transmit appropriate market signals to producers. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

The lower initial payments will result in lower returns to producers on a per tonne basis. Government policy has been to avoid using initial payments as a means to providing farm income support. The lower initial payments will transmit to producers the appropriate market information. Initial payments can be increased during the pool period, depending on international market prices and conditions. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been discussed with the CWB and with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Avantages et coûts

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement indiquent les recettes que l'on prévoit tirer du marché à la mi-juillet et transmettent donc aux producteurs les signaux de marché pertinents. Cela permet aux producteurs, petits et gros, de prendre de meilleures décisions commerciales d'après les recettes qu'ils prévoient tirer de leur propre exploitation.

Cette diminution des acomptes à la livraison entraînera une baisse des recettes à la production par tonne. Le gouvernement a toujours eu pour politique d'éviter l'utilisation des acomptes à la livraison comme moyen d'assurer un soutien du revenu agricole. Une diminution des acomptes à la livraison donnera aux producteurs une information judicieuse sur les marchés. Ces mêmes acomptes peuvent être rajustés à la hausse pendant la période de mise en commun, selon les prix et la conjoncture du marché international. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a fait l'objet de discussions avec la CCB et avec le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Le règlement fixe les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2005-234 August 4, 2005

CANADA TRANSPORTATION ACT

Order Amending the Order Authorizing Negotiations for the Settlement of the Dispute Causing the Extraordinary Disruption of the National Transportation System in Relation to Container Movements into and out of Certain Ports in British Columbia

P.C. 2005-1365 August 4, 2005

Whereas the Governor in Council is of the opinion that an extraordinary disruption to the effective continued operation of the national transportation system, other than a labour disruption, continues to exist;

Whereas the Governor in Council, pursuant to section 47 of the *Canada Transportation Act*^a, may take any steps that the Governor in Council considers essential to stabilize the national transportation system;

Whereas an amendment to Order in Council P.C. 2005-1356, made on July 29, 2005^b, is required in order to provide specific directives to the Vancouver Port Authority and the Fraser River Port Authority;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that a failure to make an Order modifying Order in Council P.C. 2005-1356 made on July 29, 2005^b under section 47 of the *Canada Transportation Act*^a at this time would be contrary to the interests of users and operators of the national transportation system and that there are no other provisions in that Act or in any other Act of Parliament that are sufficient and appropriate to remedy the situation and counter the anticipated damage that would be caused by the ongoing extraordinary disruption of the national transportation system;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Industry in his capacity as the minister responsible for the Competition Bureau, pursuant to section 47 of the *Canada Transportation Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Authorizing Negotiations for the Settlement of the Dispute Causing the Extraordinary Disruption of the National Transportation System in Relation to Container Movements into and out of Certain Ports in British Columbia*.

ORDER AMENDING THE ORDER AUTHORIZING NEGOTIATIONS FOR THE SETTLEMENT OF THE DISPUTE CAUSING THE EXTRAORDINARY DISRUPTION OF THE NATIONAL TRANSPORTATION SYSTEM IN RELATION TO CONTAINER MOVEMENTS INTO AND OUT OF CERTAIN PORTS IN BRITISH COLUMBIA

AMENDMENTS

1. The definition “ports” in section 1 of the *Order Authorizing Negotiations for the Settlement of the Dispute Causing the*

^a S.C. 1996, c. 10
^b SOR/2005-232

Enregistrement
DORS/2005-234 Le 4 août 2005

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Décret modifiant le Décret autorisant des négociations pour la résolution du conflit causant la perturbation extraordinaire du réseau national des transports en ce qui concerne les mouvements des conteneurs arrivant à certains ports de la Colombie-Britannique ou les quittant

C.P. 2005-1365 Le 4 août 2005

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu’une perturbation extraordinaire de la bonne exploitation continue du réseau national des transports — autre qu’en conflit de travail — continue d’exister;

Attendu que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 47 de la *Loi sur les transports au Canada*^a, peut prendre les mesures qu’elle estime essentielles à la stabilisation du réseau national des transports;

Attendu qu’une modification du décret C.P. 2005-1356 du 29 juillet 2005^b est nécessaire pour donner des directives précises à l’Administration portuaire de Vancouver et à l’Administration portuaire du fleuve Fraser;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le fait de ne pas modifier à ce moment le décret C.P. 2005-1356 du 29 juillet 2005^b en vertu de l’article 47 de la *Loi sur les transports au Canada*^a serait contraire aux intérêts des exploitants et des usagers du réseau national des transports et qu’aucune autre disposition de cette loi ou d’une autre loi fédérale ne permettrait de corriger la situation et de prévenir des dommages que causerait la perturbation extraordinaire continue du réseau national des transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et du ministre de l’Industrie à titre de ministre responsable du Bureau de la concurrence et en vertu de l’article 47 de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret autorisant des négociations pour la résolution du conflit causant la perturbation extraordinaire du réseau national des transports en ce qui concerne les mouvements des conteneurs arrivant à certains ports de la Colombie-Britannique ou les quittant*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET AUTORISANT DES NÉGOCIATIONS POUR LA RÉOLUTION DU CONFLIT CAUSANT LA PERTURBATION EXTRAORDINAIRE DU RÉSEAU NATIONAL DES TRANSPORTS EN CE QUI CONCERNE LES MOUVEMENTS DES CONTENEURS ARRIVANT À CERTAINS PORTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE OU LES QUITTANT

MODIFICATIONS

1. La définition de « ports », à l’article 1 du *Décret autorisant des négociations pour la résolution du conflit causant la*

^a L.C. 1996, ch. 10
^b DORS/2005-232

***Extraordinary Disruption of the National Transportation System in Relation to Container Movements into and out of Certain Ports in British Columbia*¹ is replaced by the following:**

“ports” means, as the context requires:

- (a) the following port facilities, namely,
 - (i) the Port of Vancouver,
 - (ii) the Port of North Fraser, and
 - (iii) the Port of Fraser River; or
- (b) the following port authorities, namely,
 - (i) the Vancouver Port Authority,
 - (ii) the North Fraser Port Authority, and
 - (iii) the Fraser River Port Authority. (*ports*)

2. The Order is amended by adding the following after section 3:

APPLICATION TO PORT OF VANCOUVER

3.1 (1) The Vancouver Port Authority is directed, in respect of the territory under its jurisdiction and control,

(a) to establish a licensing system giving access to the Port of Vancouver to trucks and other road transportation equipment for the delivery, pick-up or movement of containers into and out of that port;

(b) to include as two of the conditions of a licence issued under paragraph (a) that the applicant

- (i) be a signatory to the Memorandum of Agreement between Trucking Companies (Owners/Brokers) and Vancouver Container Truckers’ Association dated July 29, 2005 and be in full compliance with that agreement, and
- (ii) accepts the arbitration process set out in section 10 of the Memorandum of Agreement for the purpose of reaching a final and binding resolution of any dispute relating to the interpretation or application of the licence; and

(c) to prohibit access to the Port of Vancouver to any truck or other road transportation equipment referred to in paragraph (a) that does not meet the requirements of paragraph (b).

(2) The Vancouver Port Authority has the freedom to do the things directed of it under subsection (1) without the constraints imposed under the *Competition Act* that may otherwise apply.

(3) Nothing in this section is intended to affect any collective labour agreement.

APPLICATION TO PORT OF FRASER RIVER

3.2 (1) The Fraser River Port Authority is directed, in respect of the territory under its jurisdiction and control,

(a) to establish a licensing system giving access to the Port of Fraser River to trucks and other road transportation equipment for the delivery, pick-up or movement of containers into and out of that port;

(b) to include as two of the conditions of a licence issued under paragraph (a) that the applicant

- (i) be a signatory to the Memorandum of Agreement between Trucking Companies (Owners/Brokers) and Vancouver Container Truckers’ Association dated July 29, 2005 and be in full compliance with that agreement, and

¹ SOR/2005-232

***perturbation extraordinaire du réseau national des transports en ce qui concerne les mouvements des conteneurs arrivant à certains ports de la Colombie-Britannique ou les quittant*¹, est remplacée ce qui suit :**

« ports » Selon le contexte :

- a) soit les installations portuaires suivantes :
 - (i) le port de Vancouver,
 - (ii) le port du North-Fraser,
 - (iii) le port du fleuve Fraser;
- b) soit les administrations portuaires suivantes :
 - (i) l’Administration portuaire de Vancouver,
 - (ii) l’Administration portuaire du North-Fraser,
 - (iii) l’Administration portuaire du fleuve Fraser. (*ports*)

2. Le même décret est modifié par adjonction, après l’article 3, de ce qui suit :

APPLICATION AU PORT DE VANCOUVER

3.1 (1) L’Administration portuaire de Vancouver est tenue à l’égard du territoire relevant de sa compétence et de son autorité :

a) d’établir un système de délivrance de permis donnant accès au port de Vancouver aux camions et à tout autre matériel de transport routier pour la livraison, le ramassage ou le déplacement de conteneurs arrivant à ce port ou le quittant;

b) de prévoir comme deux des conditions d’un permis délivré en vertu de l’alinéa a) que le demandeur, à la fois :

- (i) soit signataire du Protocole d’entente du 29 juillet 2005 entre les Compagnies de camionnage (propriétaires/courtiers) et la Vancouver Container Truckers’ Association, et se conforme entièrement à ce protocole,
- (ii) accepte le processus d’arbitrage prévu à l’article 10 du Protocole dans le but d’en arriver à une solution définitive et exécutoire de tout conflit relatif à l’interprétation ou à l’application du permis;

c) d’interdire l’accès au port de Vancouver à tout camion ou à tout matériel de transport routier visé à l’alinéa a) qui n’est pas conforme aux exigences de l’alinéa b).

(2) L’Administration portuaire de Vancouver a toute la latitude de faire ce qui est prévu au paragraphe (1) sans les contraintes imposées en application de la *Loi sur la concurrence* qui peuvent autrement s’appliquer.

(3) Le présent article n’a pour effet de modifier une convention collective de travail.

APPLICATION AU PORT DU FLEUVE FRASER

3.2 (1) L’Administration portuaire du fleuve Fraser est tenue à l’égard du territoire relevant de sa compétence et de son autorité :

a) d’établir un système de délivrance de permis donnant accès au port du fleuve Fraser aux camions et à tout autre matériel de transport routier pour la livraison, le ramassage ou le déplacement de conteneurs arrivant à ce port ou le quittant;

b) de prévoir comme deux des conditions d’un permis délivré en vertu de l’alinéa a) que le demandeur, à la fois :

- (i) soit signataire du Protocole d’entente du 29 juillet 2005 entre les Compagnies de camionnage (propriétaires/courtiers) et la Vancouver Container Truckers’ Association, et se conforme entièrement à ce protocole,

¹ DORS/2005-232

(ii) accepts the arbitration process set out in section 10 of the Memorandum of Agreement for the purpose of reaching a final and binding resolution of any dispute relating to the interpretation or application of the licence; and

(c) to prohibit access to the Port of Fraser River to any truck or other road transportation equipment referred to in paragraph (a) that does not meet the requirements of paragraph (b).

(2) The Fraser River Port Authority has the freedom to do the things directed of it under subsection (1) without the constraints imposed under the *Competition Act* that may otherwise apply.

(3) Nothing in this section is intended to affect any collective labour agreement.

(4) Nothing in this section prohibits the Fraser River Port Authority from recognizing a licence issued under section 3.1 by the Vancouver Port Authority as sufficient for the purposes of this section.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is made.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of this Order amending Order P.C. 2005-1356 is to stabilize the national transportation system, and specifically to resolve the dispute that has caused the disruption of the movement of containers into and out of the ports of Vancouver and Fraser River, in British Columbia, and which has disrupted the movement of trade nationally. This Order authorizes the facilitator, for-hire truck operators and owner-operators, shippers and brokers and the operators of the ports of Vancouver and Fraser River to enter into an agreement to implement rates, charges and terms and conditions as may be agreed to by these parties, for a period of 90 days, without the constraints imposed under the *Competition Act* that may otherwise apply.

This Order also provides that the rates, charges and terms and conditions that are agreed to by the parties will be binding for the movement of containers into and out of the ports of Vancouver and Fraser River, in British Columbia, as applicable.

The operators of the ports of Vancouver and Fraser River are instructed by this Order, as amended, to implement a licensing program for accessing the properties of these ports for the purposes of the movement of containers.

Alternatives

There is no alternative to achieve the policy objective of resolving the dispute that has caused the disruption of container movements into and out of the ports of Vancouver and Fraser River, in British Columbia, and which has impeded the effective and efficient operation of the national transportation system, but to make this amendment to the Order issued pursuant to section 47 of the *Canada Transportation Act*.

(ii) accepte le processus d'arbitrage prévu à l'article 10 du Protocole dans le but d'en arriver à une solution définitive et exécutoire de tout conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du permis;

c) d'interdire l'accès au port du fleuve Fraser à tout camion ou à tout autre matériel de transport routier visé à l'alinéa a) qui n'est pas conforme aux exigences de l'alinéa b).

(2) L'Administration portuaire du fleuve Fraser a toute la latitude de faire ce qui est prévu au paragraphe (1) sans les contraintes imposées en application de la *Loi sur la concurrence* qui peuvent autrement s'appliquer.

(3) Le présent article n'a pour effet de modifier une convention collective de travail.

(4) Le présent article n'empêche nullement l'Administration portuaire du fleuve Fraser de considérer comme suffisant pour l'application du présent article tout permis délivré par l'Administration portuaire de Vancouver en vertu de l'article 3.1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce décret modifiant le décret 2005-1356 vise à stabiliser le réseau national des transports, et notamment à régler le différend qui a perturbé la circulation des conteneurs à destination ou en provenance des ports de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser (Colombie-Britannique) et la circulation nationale des marchandises. Le décret autorise le facilitateur, les entreprises de camionnage pour compte d'autrui, les tractionnaires, les expéditeurs, les courtiers et les exploitants des ports de Vancouver et du fleuve Fraser à conclure une entente pour appliquer les taux, les frais et les autres conditions dont ils auront convenu durant 90 jours, sans les contraintes imposées en application de la *Loi sur la concurrence* qui peuvent autrement s'appliquer.

Ce décret prévoit aussi que les taux, les frais et les autres conditions dont les parties auront convenu seront obligatoires pour le transport des conteneurs à destination ou en provenance des ports de Vancouver et du fleuve Fraser (Colombie-Britannique), selon le cas.

Les exploitants des ports de Vancouver et du fleuve Fraser sont chargés par le décret, dans sa version modifiée, de mettre en œuvre un programme de délivrance de permis donnant accès aux biens de ces ports pour le transport de conteneurs.

Solutions envisagées

Pour atteindre l'objectif stratégique qui consiste à régler le différend qui a perturbé le transport des conteneurs à destination ou en provenance des ports de Vancouver et du fleuve Fraser (Colombie-Britannique) et empêché la bonne exploitation du réseau des transports, il n'y a pas d'autre solution que d'apporter cette modification au décret pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Benefits and Costs

The primary benefit of pursuing this Order is to reduce or remove impediments to the efficient flow of containers into and out of ports and other facilities within the vicinity of Vancouver, British Columbia, and throughout the Canadian transportation system.

Costs associated with this Order are those agreed to by the parties.

Environmental Impact

There is no environmental impact.

Consultation

No person has been formally consulted by the Minister of Transport, pursuant to subsection 47(2) of the *Canada Transportation Act*.

Compliance and Enforcement

This Order will apply to any agreement entered into with respect to rates, charges and terms and conditions for the movement of containers into and out of the ports of Vancouver and Fraser River, as applicable.

Contact

Marine Policy, ACF
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
E-mail: weathen@tc.gc.ca

Avantages et coûts

Le principal avantage de la prise de ce décret est de réduire ou de lever les obstacles à la circulation efficace des conteneurs transportés à destination ou en provenance de ports et d'autres installations des alentours de Vancouver (Colombie-Britannique) et dans l'ensemble du réseau canadien des transports.

Les frais afférents à ce décret sont ceux dont les parties conviendront.

Incidence sur l'environnement

Il n'y a pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Le ministre des Transports n'a consulté officiellement personne en vertu du paragraphe 47(2) de la *Loi sur les transports au Canada*.

Respect et exécution

Ce décret s'appliquera à toute convention conclue sur les taux, les frais et les autres conditions de transport des conteneurs à destination ou en provenance des ports de Vancouver et du fleuve Fraser, selon le cas.

Personne-ressource

Politique maritime, ACF
Place de Ville, tour C, 25^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel: weathen@tc.gc.ca

Registration
SOR/2005-235 August 10, 2005

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

**Order Amending Schedules I and III to the
Controlled Drugs and Substances Act
(Methamphetamine)**

P.C. 2005-1367 August 10, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, deeming that it is necessary in the public interest, hereby makes the annexed *Order Amending Schedules I and III to the Controlled Drugs and Substances Act (Methamphetamine)*.

**ORDER AMENDING SCHEDULES I AND III TO THE
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
(METHAMPHETAMINE)**

AMENDMENTS

1. Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after item 17:

18. Methamphetamine (N,α-dimethylbenzeneethanamine)

2. (1) Subitem 1(2) of Schedule III to the Act is repealed.

(2) Item 1 of Schedule III to the Act is amended by adding the following after subitem (22):

but not including

(23) Methamphetamine (N,α-dimethylbenzeneethanamine)

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this regulatory initiative is to move methamphetamine from Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) to item 18 of Schedule I to the CDSA. The reclassification of methamphetamine to Schedule I is necessary to increase the penalties associated with methamphetamine offences and bring them in line with the harms caused by methamphetamine production, trafficking, and use. This will equate the penalties associated with methamphetamine offences with those of cocaine and facilitate effective denunciation of related crimes.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

Enregistrement
DORS/2005-235 Le 10 août 2005

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES
SUBSTANCES

**Décret modifiant les annexes I et III de la Loi
réglementant certaines drogues et autres
substances (méthamphétamine)**

C.P. 2005-1367 Le 10 août 2005

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public, le *Décret modifiant les annexes I et III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (méthamphétamine)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES I ET III DE LA
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES (MÉTHAMPHÉTAMINE)**

MODIFICATIONS

1. L'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

18. Méthamphétamine (N,α-diméthylbenzèneéthanamine)

2. (1) Le paragraphe 1(2) de l'annexe III de la même loi est abrogé.

(2) L'article 1 de l'annexe III de la même loi est modifié, par adjonction après le paragraphe (22), de ce qui suit :

sauf :

(23) méthamphétamine (N,α-diméthylbenzèneéthanamine)

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

L'objectif de cette initiative réglementaire est de déplacer la méthamphétamine de l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) vers l'article 18 de l'annexe I de la LRCDAS. Le reclassement de la méthamphétamine est nécessaire afin d'accroître les sanctions qui sont liées aux infractions de la méthamphétamine et afin de les mettre en conformité avec le mal qui découlent de la production, du trafic et de l'utilisation de la méthamphétamine. Ceci égalisera les sanctions associés aux infractions de la méthamphétamine avec celles

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

The health risk of methamphetamine use is substantial in itself; however, methamphetamine affects more than just the health and safety of the user. Methamphetamine production presents a high level of risk to communities and creates a toxic environment where people live. An exemption from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I was requested in light of the significant dangers to the health and safety of Canadians and the environment.

In determining if and where a substance should be listed in the schedules to the CDSA, Health Canada considers several factors including international requirements, the dependence potential and likelihood of abuse/misuse of the substance, the extent of its abuse/misuse in Canada, the danger it represents to the safety of the public, and the usefulness of the substance as a therapeutic agent. Using these criteria, it has been determined that the movement of methamphetamine from Schedule III to the CDSA to Schedule I is warranted and appropriate.

International Requirements and Trends in Control/Scheduling

Methamphetamine was considered by the United Nations (UN) to constitute a substantial risk to public health and to have little to moderate therapeutic usefulness. It is listed in Schedule II of the UN Convention on Psychotropic Substances, 1971 (71 Convention). Most of the substances from Schedule II of the 71 Convention are listed in Schedule III to the CDSA; one such exception is phencyclidine (PCP), which is listed in Schedule I to the CDSA. At the time of scheduling PCP, the risk to the health and safety of Canadians was deemed to be greater than other substances in Schedule II to the 71 Convention; therefore, it was listed in Schedule I to the CDSA where it would be subject to greater penalties. There were no similar health and safety concerns with methamphetamine until recently. Since 1999, the risk to public health and safety presented by methamphetamine has increased dramatically within Canada; therefore, it was deemed necessary to assess the current scheduling and determine if the existing penalties are still appropriate.

In the United States (US) methamphetamine is listed in Schedule II of the *Controlled Substances Act* along with other stimulants, such as cocaine. In May of 2003, the New Zealand government reclassified methamphetamine to Class "A", the most serious classification, as part of comprehensive strategy in their newly created Methamphetamine Action Plan.

Dependence Potential

Although there is no evidence to suggest that a user will become addicted after only one episode, methamphetamine can produce a powerful psychological dependence. Abrupt discontinuance from chronic use produces withdrawal symptoms similar to but more intense than the symptoms induced by cocaine withdrawal, and is characterized by apathy, depression, lethargy, anxiety, sleep disturbances, and intense cravings. Myalgias, abdominal pain, voracious appetite, and a profound depression with suicidal tendencies may complicate the immediate post-withdrawal period and peak in 2 to 3 days. To relieve these symptoms, the user will frequently return to use more methamphetamine,

de la cocaïne et facilitera une dénonciation efficace des crimes reliés. L'utilisation de la méthamphétamine présente en soi un risque très élevé pour la santé, toutefois, cette dernière a des conséquences qui vont au-delà de la santé et de la sécurité de l'utilisateur. En effet, la production de la méthamphétamine présente des dangers importants pour les collectivités et crée un environnement toxique pour les personnes. Une exemption d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I a été demandé à la lumière des dangers significatifs pour la santé et la sécurité des Canadiens et à l'environnement.

Santé Canada examine plusieurs facteurs pour déterminer si une substance devrait être inscrite dans les annexes de la LRCIDAS, y compris les exigences internationales, l'éventualité d'une dépendance, et la probabilité d'abus ou de mauvaise utilisation de la substance, la portée de l'abus ou de la mauvaise utilisation au Canada, le danger que cette substance représente pour la sécurité du public, et l'utilité de cette dernière en tant qu'agent thérapeutique. On a déterminé, à l'aide de ces critères, que le déplacement de la méthamphétamine de l'annexe III vers l'annexe I de la LRCIDAS est justifié et approprié.

Exigences internationales et tendances de contrôle/annexion

Les Nations Unies (NU) considèrent que la méthamphétamine constitue un risque sérieux pour la santé du public et que cette substance possède une utilité thérapeutique qui varie de faible à moyenne (la méthamphétamine est inscrite à l'annexe II de la Convention des NU concernant les substances psychotropes, 1971 (Convention de 1971)). La plupart des substances qui figurent à l'annexe II de cette convention sont inscrites à l'annexe III de la LRCIDAS, exceptée pour la phencyclidine (PCP) qui est inscrite à l'annexe I de la LRCIDAS. Au moment d'annexer la PCP, on a évalué que les risques pour la santé et la sécurité des Canadiens étaient supérieurs aux autres substances qui se trouvaient à l'annexe II de la Convention de 1971; pour ces motifs, on a inscrit la PCP à l'annexe I de la LRCIDAS où elle est sujette à des plus grandes sanctions. Il n'existait pas d'inquiétudes similaires avec l'amphétamine jusqu'à récemment. Au Canada, les risques de la méthamphétamine pour la santé et la sécurité publique ont augmenté énormément depuis 1999. On a donc jugé que c'était nécessaire d'évaluer le classement courant actuel de la méthamphétamine et déterminer si les sanctions existantes sont toujours appropriées.

Aux États-Unis la méthamphétamine est inscrite à l'annexe II du *Controlled Substances Act* avec d'autres stimulants tels que la cocaïne. En mai 2003, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a reclassifié la méthamphétamine comme « Class "A" », une classification des plus sérieuses faisant partie d'une stratégie compréhensive de leur Plan d'action pour la méthamphétamine nouvellement créée.

Éventualité de dépendance

La méthamphétamine peut entraîner une dépendance psychologique importante, et ce même s'il n'existe aucune preuve qui porte à croire qu'un utilisateur dépendrait de la méthamphétamine après un seul essai. L'arrêt brusque de cette substance suite à une utilisation prolongée entraîne des symptômes de sevrage semblables, mais plus intenses que les symptômes de sevrage à la cocaïne, et ils se caractérisent par un état d'apathie, de dépression, de léthargie, d'anxiété, de perturbations du sommeil et des états de manque intenses. De plus, des symptômes tels que la myalgie, des douleurs abdominales, un appétit vorace et une dépression profonde qui est accompagnée de tendances suicidaires peuvent

often at increasing doses due to the tolerance which has readily developed, thus establishing a use-withdrawal-use cycle.

Likelihood of Abuse/Misuse

The abuse liability of methamphetamine is considered to be extremely high. It can produce intense euphoria that is considered by experienced users to be greater than dextroamphetamine. Because the drug is highly soluble in water, it can be administered in large amounts by injection. The smoked form of methamphetamine is called "crystal meth". Smoking and intravenous injection are very common modes of administration that produce a rapid and intense euphoria that lead to a "rush" or "flash" that is extremely pleasurable but lasts for only a few minutes. Snorting or taking the drug orally produces euphoria (or the 'high') but not the rush. The effects of methamphetamine can last for 12 hours or more in comparison to cocaine, which lasts for one hour. The low price and long lasting, intense effects of methamphetamine increase its attractiveness as a drug of abuse.

Extent of Abuse/Misuse in Canada

Methamphetamine can be produced domestically. Its low cost and ease of synthesis, along with a variety of possible administration routes, such as oral, intravenous, snorting or inhaling, make methamphetamine an attractive drug of abuse that is readily accessible in comparison to other illegal substances. Its popularity as a drug of abuse is increasing at an alarming rate. The number of seized methamphetamine samples analysed by Health Canada has increased seven fold since 1999, tripled since 2000, and doubled since 2002. Thirty-nine clandestine labs were dismantled by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) in 2003 versus two in 1998. Greater numbers of clandestine lab seizures in Canada indicate that the industry is expanding. Such expansion increases supply, lowers prices further and leads to a larger number of users. In 2004, Drug Analysis Services reported methamphetamine as the 2nd most prevalent hard drug of abuse, behind cocaine, according to the number of exhibits analysed. According to the Centre for Addiction and Mental Health Ontario Student Drug Use Survey, 2003, methamphetamine has been ranked the fourth most frequently used illegal substance (after cannabis, cocaine, and MDMA, or ecstasy) among students in Grades 7-12.

Methamphetamine is commonly referred to as meth, ice, yaba, crystal, chalk, glass, and speed. Traditionally associated with white, male, blue-collar workers, methamphetamine is now reportedly being used by diverse groups. Methamphetamine appeals to people who wish to stay awake for extended periods of time and maintain their performance ability, for example,

compliquer la période immédiate de sevrage et ils peuvent atteindre une intensité maximale vers la deuxième ou à la troisième journée. L'utilisateur consommera des doses plus fortes de méthamphétamine qu'auparavant pour soulager ces symptômes puisque la tolérance à cette substance est déjà bien développée, créant ainsi un cycle d'utilisation-sevrage-utilisation.

Probabilité d'abus ou de mauvaise utilisation

On croit que le risque de dépendance à la méthamphétamine est extrêmement élevé. Cette substance peut procurer un sentiment d'euphorie intense que les utilisateurs considérés être réguliers décrivent comme étant encore plus grand que celui qui est produit par la dextroamphétamine. La méthamphétamine peut être administrée en grande quantité par injection puisqu'elle est très soluble dans l'eau. On utilise l'expression « crystal meth » lorsqu'on fume de la méthamphétamine. L'injection intraveineuse et l'utilisation de la cigarette pour fumer de la méthamphétamine sont les modes d'administration les plus communs parce qu'ils produisent un sentiment d'euphorie intense et rapide qui entraîne un « rush » ou « flash », sentiment qui est extrêmement agréable mais qui ne dure que quelques minutes. Le reniflement ou la prise de la drogue de manière orale entraîne seulement le sentiment d'euphorie (ou le « high ») mais ne procure pas de « rush ». Les effets de la méthamphétamine peuvent durer plus de douze heures tandis que ceux de la cocaïne ne durent qu'une heure. Le prix abordable et les effets durables et intenses que procure cette drogue font en sorte qu'elle est une drogue attrayante pour une drogue d'abus.

Portée de l'abus ou de la mauvaise utilisation au Canada

On peut produire la méthamphétamine au niveau national. Son coût faible et sa facilité en matière de synthèse, ainsi que les divers modes d'administration de cette drogue, c'est-à-dire, oralement, par injection intraveineuse, par reniflement ou par inhalation, font en sorte que la méthamphétamine est une drogue attrayante pour l'abus qu'on peut facilement se la procurer, comparativement à d'autres substances illégales. Sa popularité en tant qu'une drogue d'abus, va en augmentant, et ce à un rythme effarant. Le nombre d'échantillons de méthamphétamine que Santé Canada a analysés est sept fois plus élevé qu'en 1999; ce nombre a triplé depuis 2000 et a doublé depuis 2002. En 2003, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a démantelé trente-neuf laboratoires clandestins comparativement à deux laboratoires clandestins en 1998. Le nombre élevé de saisies de laboratoires clandestins au Canada indique que l'industrie connaît de l'expansion. Une telle expansion augmente l'approvisionnement, baisse les prix de plus belle et apporte un plus grand nombre d'utilisateurs. En 2004, le Service d'analyse de drogues a rapporté la méthamphétamine comme étant la deuxième drogue dure, après la cocaïne, la plus convoitée par les toxicomanes, selon le nombre de tableaux qui ont été examinés. D'après un sondage sur l'utilisation des drogues qui a été effectué en 2003 auprès des étudiants par le Centre de toxicomanie et de santé mentale de l'Ontario, la méthamphétamine est classée au quatrième rang comme étant la substance illégale de prédilection auprès des étudiants des niveaux 7 à 12 (après le cannabis, la cocaïne, et la méthylènedioxyamphétamine (MDMA)).

On désigne souvent la méthamphétamine par la : « meth, la ice, le yaba, le crystal, le chalk, le glass, ou le speed ». La méthamphétamine, qu'on associait auparavant aux travailleurs à cols bleus de race blanche, est maintenant utilisée par divers groupes. La méthamphétamine est une drogue qui plaît aux personnes qui désirent restées éveillées pendant une longue période de temps

long-distance drivers and students. Use is increasing among men who have sex with men, making this population more vulnerable to contracting and spreading sexually transmitted diseases, especially HIV/AIDS. Methamphetamine can also be injected, which further increases the risk of HIV/AIDS and other blood borne diseases. Young adults who attend “raves” or private clubs also are increasingly using methamphetamine, oftentimes in the belief that they are consuming MDMA (ecstasy). Rates of use are also high among the homeless and street youth. Increasing use of methamphetamine is reported among male and female commercial sex workers who also trade sex for drugs and among members of motorcycle gangs.

Danger to Public Health and Safety

Health Risk

Methamphetamine can produce a powerful psychological dependence. Its use is associated with episodes of violent behaviour, paranoia, anxiety, confusion, and insomnia. Long term use has also been associated with psychotic behaviour including paranoia, auditory hallucinations, mood disturbances, and delusions. The paranoia may result in homicidal or suicidal thoughts. Psychotic symptoms may persist for months after the drug is discontinued. Methamphetamine can also cause a variety of medical complications including weight loss and cardiovascular problems. The risk of short-term or possible neurological damage is also a concern.

Environmental Impact

Methamphetamine is produced in clandestine labs that range in size from the small lab in an apartment or van which can make 30 g at once to superlabs which are capable of producing multiple kilos. Every kilogram of methamphetamine produces, on average, six kilograms of hazardous waste. Methamphetamine production involves chemicals that are poisonous, corrosive, flammable, explosive, or emit toxic vapours, and can cause health and safety problems at the production site and within the surrounding area. The toxic by products of methamphetamine production are often improperly disposed of outdoors in rivers, streams, and other dump areas, which cause serious environmental damage, endangering children and others who live, eat, play, or walk at or near the site. Normal cleaning may not remove all the methamphetamine or some of the chemicals used to produce it; dangerous by products generated from the ingredients pose environmental hazards that can persist in the soil and groundwater for years.

Community Impact

Methamphetamine abuse also has an impact on communities: families, law enforcement, paramedics, emergency room staff, and other front line workers dealing with users. Chronic use can

tout en gardant leur capacité de rendement, par exemple, les conducteurs qui doivent conduire de longues distances et les étudiants. On observe une augmentation de l'utilisation parmi les hommes qui ont une relation sexuelle avec d'autres hommes, ce qui rend cette population encore plus vulnérable à la contraction et à la propagation de maladies transmises sexuellement, en particulier le VIH et le sida. On peut aussi injecter la méthamphétamine, ce qui a pour effet d'accroître le risque de contracter le VIH ou le sida et d'autres maladies transmises par le sang. Les jeunes adultes qui fréquentent les « party rave » ou les clubs privés utilisent cette substance, en croyant qu'ils consomment de la MDMA ou ecstasy. Le taux d'utilisation est aussi élevé auprès des sans-abris et des jeunes de rue. Aussi, un nombre de plus en plus élevé de prostitués et de membres qui font partie de bandes de motards utilisent la méthamphétamine puisqu'ils échangent des services d'ordre sexuels contre de la drogue.

Dangers pour la sécurité et la santé publique

Risques pour la santé

La méthamphétamine peut entraîner une forte dépendance psychologique. En effet, on associe son utilisation à des épisodes de comportements violents, à de la paranoïa, à de l'anxiété, à de la confusion et à de l'insomnie. On a aussi remarqué qu'une utilisation à long terme entraîne des comportements psychotiques dont la paranoïa, des hallucinations auditives, des changements d'humeur et des délires. La paranoïa peut produire des pensées suicidaires ou meurtrières. Les symptômes psychotiques peuvent durer pendant plusieurs mois suite à l'interruption de la drogue. La méthamphétamine peut aussi causer différentes complications d'ordre médical, y compris la perte de poids et des problèmes cardiovasculaires.

Incidences sur l'environnement

On produit la méthamphétamine dans des laboratoires clandestins dont la grandeur varie. En effet, il peut s'agir de petits laboratoires qui sont établis dans des appartements ou des camionnettes qui peuvent produire jusqu'à 30 g à la fois ou des superlaboratoires qui sont en mesure de produire plusieurs kilogrammes à la fois. Chaque kilogramme de méthamphétamine produit, en moyenne, six kilogrammes de déchets dangereux. La production de la méthamphétamine comprend des produits chimiques qui sont toxiques, corrosifs, inflammables, explosifs, ou qui émettent des vapeurs toxiques, et peuvent produire des problèmes pour la santé et la sécurité publique sur le lieu de production et dans la région environnante. On se débarrasse souvent des sous-produits qui découlent de la production de la méthamphétamine à l'extérieur dans les rivières, les courants d'eau et d'autres dépôts d'ordures ce qui cause de sérieux dommages environnementaux, ce qui met en danger les enfants et les autres personnes qui vivent, mangent, jouent ou marchent près du site en question. Un nettoyage normal peut ne pas être suffisant pour faire disparaître la méthamphétamine ou certains des produits chimiques qui ont été utilisés pour produire cette dernière. Les sous-produits dangereux qui découlent des ingrédients posent des dangers graves pour l'environnement puisqu'ils peuvent rester dans les sols et les eaux souterraines pendant des années, ainsi affectant les fonctions écologiques et d'autres formes vivantes.

Conséquences sur la collectivité

L'abus de la méthamphétamine a aussi des conséquences sur la collectivité puisque les familles, la police, le personnel paramédical, le personnel des salles d'urgence et d'autres premiers

result in economic hardship and family breakdown. Individuals may lose employment due to their drug use and stop being contributing members of society. Parents who are dependent on methamphetamine typically become careless, irritable and violent, often losing their ability to nurture their children. Under these conditions, children are more likely to be physically and sexually abused by members of their own family and/or other drug-using acquaintances.

It is not uncommon for fires to erupt as a result of improper storage or mishandling of chemicals and solvents used in the clandestine production of methamphetamine. A significant percentage of methamphetamine labs are discovered as a result of fires or explosions. First responders, including medical, public health, law enforcement, firefighters, child protective services and environmental clean up personnel are particularly at risk of acute injury from chemical exposure, fire, explosion and so-called "booby-traps" when called to methamphetamine labs or dumpsites.

Legitimate Use in Canada

There is no approved medical use for methamphetamine within Canada. Movement from Schedule III to Schedule I will have no economic impact on the general public, industry, or international trade.

Judicial Concern:

In 1997, Canada enacted the CDSA, which allowed for the control of the narcotics, controlled drugs, restricted drugs, targeted substances, and precursor chemicals included in the schedules to the CDSA. As mentioned above, methamphetamine was placed in Schedule III to the CDSA, which contains offences for possession, trafficking and possession for the purpose of trafficking, importation, exportation, and possession for the purpose of importation or exportation, and production. The following table outlines the current maximum penalties for offences associated with methamphetamine as a Schedule III substance and the maximum penalties proposed by this amendment (Schedule I):

intervenants doivent intervenir auprès des utilisateurs. L'utilisation chronique peut entraîner des difficultés économiques et un éclatement de la famille. Les parents qui dépendent de la méthamphétamine deviennent négligents, irritables et violents, et perdent souvent la capacité de prendre soin de leurs enfants. En raison de leur utilisation de drogues, les individus peuvent perdre leur emploi et ne plus être des membres contributeurs dans la société. Les enfants ont donc plus de chances, dans ces conditions, d'être abusés physiquement et sexuellement par des membres de leur famille ou par d'autres utilisateurs de drogues qu'ils connaissent.

Il n'est pas surprenant que des incendies éclatent à l'occasion à cause d'un entreposage inapproprié ou d'une manipulation sans précaution de produits chimiques et de solvants qui sont utilisés pour produire la méthamphétamine. On découvre ainsi, suite à ces incendies ou à des explosions, un pourcentage important de laboratoires de méthamphétamine. Les premiers intervenants, y compris le personnel médical, le personnel de santé publique, la police, les pompiers, les services de protection de la jeunesse, et le personnel de dépollution environnementale sont souvent exposés aux dangers de blessures importantes lorsqu'ils sont exposés aux produits chimiques, aux incendies, aux explosions et aux pièges des laboratoires de méthamphétamine ou des dépotoirs.

Usage légitime au Canada

Il n'existe aucune approbation relativement à une utilisation médicale de la méthamphétamine au Canada. Le déplacement de cette drogue de l'annexe III vers l'annexe I n'aura aucune conséquence économique auprès du public, des industries ou du commerce international.

Inquiétude en matière juridique :

En 1997, le Canada a promulgué la LRCIDAS, qui a permis d'effectuer un contrôle des stupéfiants, des drogues contrôlées, des drogues d'usage restreint, des substances ciblées et des produits chimiques précurseurs qui sont inscrits aux annexes de la LRCIDAS. Tel que mentionné auparavant, la méthamphétamine a été inscrite à l'annexe III de la LRCIDAS, qui comprend des sanctions relativement à la possession, au trafic et à la possession dans le but de faire le trafic, l'importation, l'exportation et la possession à des fins d'importation ou d'exportation, et la production de cette drogue. Le tableau suivant décrit les sanctions maximales actuelles pour les infractions relativement à la méthamphétamine en tant que substance inscrite à l'annexe III et les sanctions maximales proposées par cette modification (annexe I) :

Schedule	Possession	Trafficking / Possession for the purpose thereof	Importing / Exporting / Possession for the purpose thereof	Production
I	indictable offence: 7 years summary conviction: <i>first offence:</i> \$1,000 or 6 months or both <i>subsequent offence:</i> \$2,000 or 1 year or both	indictable offence: life no summary conviction	indictable offence: life no summary conviction	indictable offence: life no summary conviction
III	indictable offence: 3 years summary conviction: <i>first offence:</i> \$1,000 or 6 months or both <i>Subsequent offence:</i> \$2,000 or 1 year or both	indictable offence: 10 years summary conviction: 18 months	indictable offence: 10 years summary conviction: 18 months	indictable offence: 10 years summary conviction: 18 months

Annexes	Possession	Trafic / Possession aux fins indiquées	Importation / Exportation / Possession aux fins indiquées	Production
I	criminel passible : 7 ans procédure sommaire : <i>première infraction</i> : 1 000 \$ ou 6 mois ou de l'une de ces peines <i>en cas de récidive</i> : 2 000 \$ ou 1 an ou de l'une de ces peines	criminel passible : emprisonnement à perpétuité pas de procédure sommaire	criminel passible : emprisonnement à perpétuité pas de procédure sommaire	criminel passible : emprisonnement à perpétuité pas de procédure sommaire
III	criminel passible : 3 ans procédure sommaire : <i>première infraction</i> : 1 000 \$ ou 6 mois ou de l'une de ces peines <i>en cas de récidive</i> : 2 000 \$ ou 1 an ou de l'une de ces peines	criminel passible : 10 ans procédure sommaire : 18 mois	criminel passible : 10 ans procédure sommaire : 18 mois	criminel passible : 10 ans procédure sommaire : 18 mois

Methamphetamine is now gaining in popularity with users, traffickers, and producers. Police officers, prosecutors, and members of the judiciary have expressed concerns over the classification of methamphetamine in Schedule III to the CDSA. They argue that the maximum penalty of ten years assigned to such serious crimes as import/export, production, and trafficking are not commensurate with the health, social, and economic harm caused by methamphetamine and, to a lesser extent, other potent Schedule III drugs such as MDMA (ecstasy), GHB, etc. In comparison, similar offences for Schedule I drugs (opioids, cocaine and PCP) or Schedule II drugs (cannabis) carry a penalty of life imprisonment. While the courts are fully aware of the serious harms associated with methamphetamine, they generally impose lower penalties for serious offences, almost universally invoking Parliament's decision to classify this substance in Schedule III. Justice Arnold of the British Columbia Provincial Court in *R. v. Khan* best summed it up:

"I am aware of the fact that parliament has seen fit to impose a 10-year maximum for this offence as opposed to life, which exists for heroin and cocaine. So parliament at this point, in any event, rates this offence as being less dangerous than heroin and cocaine. I suppose if they read what I read, they might change their mind."

Political Concern:

Concern that harsher penalties are required for methamphetamine was voiced at: the *Methamphetamine: An Environmental Scan* workshop held in Alberta in September 2004; the *Western Canadian Summit on Methamphetamine* in November 2004 and more recently at the Meeting of Western Ministers of Health, Justice and Public Safety. Several constituencies, including provincial attorneys general, Ministers of Justice and Health, and various municipalities have written to the federal Ministers of Justice and Health to request action to move methamphetamine from Schedule III to Schedule I to the CDSA to have access to higher penalties for illicit activities. Mr. Randy Kemp (CPC, Pitt Meadows-Maple Ridge-Mission) announced in the House of Commons on June 22 that the conservative party is working on a bill to move crystal meth from Schedule III to Schedule I. The

Aujourd'hui, la méthamphétamine est de plus en plus populaire avec les utilisateurs, les trafiquants et les producteurs de drogues. La police, les procureurs et les membres du système judiciaire ont exprimé des inquiétudes relativement au classement de la méthamphétamine qui est inscrite à l'annexe III de la LRCDS. Ils affirment que la pénalité maximale de dix ans qui est désignée pour des crimes sérieux telle que l'importation, l'exportation, la production, et le trafic de cette drogue ne correspondent pas aux préjudices en matière de santé, sociaux et économiques qui sont causés par la méthamphétamine, et d'une façon moins considérable, par d'autres drogues inscrites à l'annexe III telles que la MDMA, « l'ecstasy liquide », la GHB, etc. Par exemple, si on compare les infractions similaires relativement aux drogues qui sont inscrites à l'annexe I (l'opioïde, la cocaïne et la PCP) ou à l'annexe II (cannabis), ces infractions entraînent une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les tribunaux imposent généralement des sanctions faibles pour des infractions importantes, ce qui prouve qu'ils reconnaissent presque unanimement la décision du Parlement d'inscrire cette substance à l'annexe III, et ce bien qu'ils soient tout à fait conscients des préjudices sérieux qui sont liés à la méthamphétamine. Le juge de paix Arnold de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique résume bien la situation dans le cas de *R. c. Khan* :

« Je suis conscient que le Parlement a jugé d'imposer une sanction maximale de dix ans pour cette infraction au lieu d'un emprisonnement à perpétuité, qui existe pour la cocaïne et l'héroïne. Dans tous les cas, le Parlement croit que cette infraction est moins dangereuse que l'héroïne et la cocaïne. Je crois que si ce dernier lit ce que j'ai lu, il pourrait peut-être changer d'idée. »

Inquiétude en matière politique :

Des inquiétudes quant à des sanctions plus sévères pour la méthamphétamine ont été exprimées lors de l'atelier Méthamphétamine : Analyse de la conjoncture qui a lieu en Alberta en septembre 2004, Sommet sur la méthamphétamine de l'Ouest canadien qui a eu lieu en novembre 2004 et tout récemment lors de la réunion des ministres de la santé, de la justice et de la Santé publique de l'Ouest canadien. Plusieurs parties intéressées, y compris des procureurs généraux-gouvernements provinciaux, des ministres de la Justice et Santé et différentes municipalités ont demandé, par écrit, aux ministres fédéraux de la Justice et Santé d'agir afin d'enlever la méthamphétamine de l'annexe III et de l'inscrire à l'annexe I de la LRCDS afin de pouvoir imposer des sanctions plus sévères pour les activités illégales. Le 22 juin, M. Randy Kemp (PCC, de Pitt Meadows-Maple Ridge-Mission) a annoncé,

proposed bill has been sent to Legislative Counsel to draft in its proper form and is expected to be brought forward in the House in the fall.

Rationale for Immediate Action:

Measures have been put in place to control methamphetamine production via the *Precursor Control Regulations* (PCR). These measures have led to a decrease in the rate of diversion of precursors to the illicit market and is one part of a comprehensive approach to the abuse of synthetic drugs such as methamphetamine. An increase in maximum penalties is required as an additional measure to decrease methamphetamine production, trafficking, and use, as the extent of abuse of methamphetamine is increasing at an alarming rate. There is a strong public outcry for an increase in the maximum penalties associated with methamphetamine offences, particularly from smaller communities that have been devastated by the effects of methamphetamine production and abuse on their lives. The level of harm presented by methamphetamine production, trafficking, and use to individuals and to communities, as described above, in addition to the urgent public and political demand for higher penalties calls for immediate government intervention.

According to the Canadian Sentencing Commission, 1987, criminal sanctions have been found to carry some deterrent and incapacitative effects. Higher penalties for methamphetamine offences may act as a deterrent for the trafficking and use of a substance that has been shown to have serious health concerns, and protects communities from possible explosions and toxic contamination of the environment that is caused by the presence of clandestine labs.

Alternatives

Alternative 1: Reschedule methamphetamine and selected Schedule III substances of similar harm to Schedule I to the CDSA.

This option increases the maximum penalty for serious offences from 10 years to life imprisonment, bringing maximum penalties for serious offences more in-line with the harms associated with methamphetamine while maintaining the current relativity between methamphetamine and other dangerous substances in Schedule III in addition to the substances listed in Schedule I of the 1971 Convention. Grouping substances of similar harm together in one schedule would facilitate future scheduling decisions in terms of administrative convenience, timeliness, and costs.

Due to the urgency surrounding the scheduling of methamphetamine and the time and resources required to implement this option, it was decided to reschedule methamphetamine with the intent of considering other Schedule III substances with similar harmful profiles for rescheduling at a later date.

à la Chambre des communes, que le parti conservateur travaillait à élaborer un projet de loi pour retirer le « crystal meth » de l'annexe III afin de l'inscrire à l'annexe I. Le projet de loi a été envoyé au conseiller législatif pour que ce dernier l'élabore de manière adéquate et on s'attend qu'il soit présenter à la chambre cet automne.

Justification pour une action immédiate :

On a établi des mesures pour contrôler la production de la méthamphétamine par l'entremise des règlements sur les précurseurs (RP). Ces mesures ont apporté une diminution du taux de détournement des précurseurs vers des marchés illicites et fait partie d'une approche exhaustive relativement à l'abus de drogues synthétiques comme par exemple, la méthamphétamine. On doit donc obtenir des sanctions plus sévères en tant que mesure supplémentaire pour contrôler la production, le trafic et l'utilisation de la méthamphétamine, puisque le taux d'abus de la méthamphétamine croît à un niveau alarmant. Il existe une forte demande du public afin d'obtenir des sanctions plus sévères pour les infractions liées à la méthamphétamine, en particulier des collectivités plus petites qui sont aux prises avec les effets de la production et de l'abus de la méthamphétamine. Le niveau de préjudice que présente l'utilisation, le trafic et la production de la méthamphétamine auprès des personnes et des collectivités, tel que décrit ci-dessus, en plus de la demande urgente qui provient du public et des politiciens pour obtenir des sanctions plus sévères, exigent une intervention immédiate du gouvernement.

Selon la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987), les peines criminelles comportent quelques éléments dissuasifs et d'incapacité. Des pénalités plus sévères relativement aux infractions de la méthamphétamine pourraient agir en tant qu'élément dissuasif en matière de trafic et d'utilisation d'une substance qui est reconnue pour avoir des effets graves pour la santé, et protègeraient les collectivités quant à des explosions et à des contaminations toxiques de l'environnement éventuelles qui sont causées par la présence de laboratoires clandestins.

Solutions envisagées

Première solution de rechange : reclasser de l'annexe III vers l'annexe I de la LRC DAS la méthamphétamine et d'autres substances qui posent des préjudices semblables.

Cette option augmente la pénalité maximale pour les infractions graves allant de dix ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité, ce qui aligne les pénalités maximales dans le cas d'infractions graves avec les préjudices liés à la méthamphétamine, tout en conservant la relativité actuelle entre la méthamphétamine et d'autres substances dangereuses dans l'annexe III, et ce en plus des substances qui sont inscrites à l'annexe I de la Convention de 1971. Le regroupement de substances qui posent des préjudices similaires dans une seule annexe faciliterait les décisions futures relativement au classement en termes de commodité administrative, de temps opportun et de coûts.

On a décidé de reclasser la méthamphétamine avec l'intention d'examiner d'autres substances de l'annexe III qui ont des préjudices semblables à une date ultérieure, et ce à cause de l'urgence qui entoure le reclassement de la méthamphétamine et le temps et les ressources qui sont nécessaires pour mettre cette option en œuvre.

Alternative 2: Increase penalties in the CDSA (to a maximum of 14 years or life imprisonment) for serious offences related to Schedule III drugs of similar harms.

This option achieves the goal of bringing maximum penalties in line with the harms caused by methamphetamine and similarly dangerous substances in Schedule III and maintains the option of proceeding by summary conviction for less significant offences of import, export, trafficking, possession for the purpose thereof and production.

This option was not considered acceptable as it: requires a statutory amendment which requires parliamentary approval; would significantly delay increasing penalties for offences related to methamphetamine; and, may increase penalties for other Schedule III substances which may not be of comparable harm. Maintaining methamphetamine in Schedule III would still likely be perceived by the judiciary as a lesser offence than Schedule I offences, particularly if the maximum penalty is less than life imprisonment. In addition, if life imprisonment is chosen as a maximum penalty, the graded control approach foreseen in the CDSA is partially lost.

Alternative 3: Create a new regime of offences and penalties for those substances in Schedule III that present the greatest harm.

With this option, the offences and penalties could be tailored to the harms caused by methamphetamine and similar substances. It is consistent with the graded level of controls foreseen in CDSA and maintains the summary conviction provisions currently assigned to Schedule III.

It was decided not to proceed with this option because it is a statutory amendment which requires parliamentary approval, which is a lengthy process. It would require a complete review of the offences, penalties and Schedules under the CDSA. It would still likely be perceived by the judiciary as a lesser offence than Schedule I offences and unless the new schedule is a very close match to an existing schedule in the international classification system, the initial selection of substances and the analysis required for future decisions would likely be onerous, cumbersome, and lengthy. There is sufficient latitude within the current provisions and schedules of CDSA to deal with methamphetamine and related issues without developing a new regime of offences and penalties.

Deuxième solution de rechange : augmenter les sanctions dans la LRCDas (jusqu'à un maximum de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité) pour les infractions graves qui sont liées aux drogues qui ont des préjudices semblables et qui figurent à l'annexe III.

Cette option permet d'atteindre l'objectif qui est d'harmoniser les sanctions maximales avec les préjudices que la méthamphétamine et d'autres substances semblables, à l'annexe III, causent et de garder l'option de procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire relativement aux infractions moins importantes d'importation, d'exportation, de trafic, de possession aux fins décrites ci-avant ainsi que la production.

On n'a pas considéré que cette option était adéquate car elle demande une modification statutaire qui exige l'approbation du Parlement, créant des délais importants quant à l'obtention de sanctions plus sévères pour les infractions qui sont liées à la méthamphétamine et pouvant accroître les sanctions pour d'autres substances inscrites à l'annexe III qui n'auront pas des préjudices semblables. Le système judiciaire percevrait probablement le maintien de l'inscription de la méthamphétamine à l'annexe III comme étant une infraction moins grave comparativement aux infractions de l'annexe I, en particulier si la pénalité maximale est inférieure à l'emprisonnement à perpétuité. En outre, si on choisit l'emprisonnement à perpétuité en tant que sanction maximale, on perd l'approche de contrôle gradué qui est prévue dans la LRCDas.

Troisième solution de rechange : Créer un nouveau régime d'infractions et de sanctions pour les substances qui sont inscrites à l'annexe III et qui présentent des préjudices graves.

Cette option permet de personnaliser les infractions et les sanctions selon les préjudices que la méthamphétamine et des substances semblables causent. Elle correspond aux contrôles de niveaux gradués qui sont prévus dans la LRCDas et elle garde les dispositions de déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui est assignée actuellement à l'annexe III.

On a décidé de ne pas aller de l'avant avec cette option parce qu'elle est une modification statutaire et exige l'approbation du Parlement, ce qui constitue un long processus et représente une modification importante qui pourrait nécessiter une refonte complète des infractions, sanctions et les annexes de la LRCDas. Cette option serait encore sûrement perçue par le système judiciaire comme étant une infraction moins importante comparativement aux infractions de l'annexe I. En effet, à moins que la nouvelle annexe ressemble beaucoup à l'annexe actuelle du système de classification internationale, la première sélection de substances et les études qui seront nécessaires pour prendre d'autres décisions éventuelles seraient très coûteuses, encombrantes et longues. On possède une latitude suffisante relativement aux dispositions et aux annexes actuelles de la LRCDas pour aborder le problème de la méthamphétamine et des questions connexes sans avoir à élaborer un nouveau système d'infractions et de sanctions.

Benefits and Costs

Avantages et coûts

Risk and Benefit Analysis of Moving Methamphetamine from Schedule III to Schedule I to the CDSA

	Risk/Benefit Area			
	Health and Safety Risk (Science)	Legal obligations (Policy)	Health Canada Value: Caring for the people of Canada (Communications)	Industry (Economic)
Risks	Little to no risk.	Increase in the prison population and the length of incarceration of inmates. May place a burden on law enforcement resources. Creates further discrepancies in scheduling between the international conventions and the CDSA.	Possible imprisonment of users for longer periods of time, who may benefit more from educational, treatment and rehabilitation programs.	No risk. There is no approved medical use for methamphetamine within Canada.
Assess Risks	Impact low / Likelihood low	Impact medium / Likelihood medium	Impact low / Likelihood low	Impact low / Likelihood low
Benefits	Deterrent for the production, trafficking and use of a substance which has been shown to have serious health concerns. Protects neighbourhoods from explosions and toxic contamination of the environment that is caused by clan labs.	Offences and penalties more in line with the harm caused to public health, communities and the environment. Accomplished through Order in Council and does not require parliamentary approval. Eliminates option of summary conviction to provide further deterrent. Addresses concern raised by Western Ministers of Health, Justice, and Public Safety, by police and the courts, and at the Western Canadian Summit on Methamphetamine. Addresses concerns raised by police and the courts. No administrative burden to Health Canada - only penalties affected.	Provides a further deterrent to potential users and traffickers. Removes current traffickers and producers from the public and from attracting new users, for a longer period of time.	Little to no benefit to industry.
Net Assessment Risk vs. Benefits	LOW	MEDIUM	LOW	LOW
Overall Assessment of Risk	IMPACT LOW / LIKELIHOOD LOW			

Étude des avantages et des risques du retrait de la méthamphétamine de l'annexe III vers l'annexe I

	Domaine relativement aux avantages/risques			
	Risques pour la santé et la sécurité (Science)	Obligations juridiques (Politique)	Valeur de Santé Canada : prendre soins des Canadiens (Communications)	Industrie (Économique)
Risques	Peu ou pas de risques.	Augmentation de la population carcérale et de la durée de l'emprisonnement des prisonniers. Cela peut constituer un fardeau pour les ressources en matière de l'application de la loi. Crée des différences supplémentaires dans les annexes entre les conventions internationales et la LRCDas.	Emprisonnement probable des utilisateurs pour de longues périodes. Les utilisateurs peuvent tirer profit des programmes de formation, de traitement et de réhabilitation qui sont offerts.	Aucun risque. Aucune approbation pour l'utilisation de la méthamphétamine à des fins thérapeutiques au Canada.
Évaluation des risques	Faible incidence/ Faible probabilité	Incidence moyenne/ Probabilité moyenne	Faible incidence/ Faible probabilité	Faible incidence/ Faible probabilité
Avantages	Éléments dissuasifs relativement à la production, au trafic et à l'utilisation d'une substance dont on a prouvé les graves conséquences au niveau de la santé. Protège les quartiers résidentiels contre des explosions et les contaminations toxiques de l'environnement que les laboratoires clandestins produisent.	Les infractions et les sanctions sont mieux alignées avec les préjudices qui sont causés pour la santé publique, les collectivités et l'environnement. Réalisée par l'entremise du décret et ne nécessite pas l'approbation du Parlement. Élimine l'option de déclaration de culpabilité par procédure sommaire afin de fournir des éléments dissuasifs supplémentaires.	Fournit des éléments dissuasifs supplémentaires aux utilisateurs et aux trafiquants éventuels. Enlève les trafiquants et les producteurs actuels du public et n'attire pas de nouveaux utilisateurs, pendant une longue période de temps.	Peu ou pas d'avantages pour l'industrie.

Étude des avantages et des risques du retrait de la méthamphétamine de l'annexe III vers l'annexe I (*suite*)

Domaine relativement aux avantages/risques				
	Risques pour la santé et la sécurité (Science)	Obligations juridiques (Politique)	Valeur de Santé Canada : prendre soins des Canadiens (Communications)	Industrie (Économique)
		Aborde les inquiétudes que les ministres de la Santé, de la Justice et de la Sécurité publique de l'Ouest canadien ainsi que la police et les tribunaux ont exprimées lors du Sommet sur la méthamphétamine de l'Ouest canadien. Aborde les inquiétudes que la police et les tribunaux ont exprimées. Aucun fardeau administratif pour Santé Canada - seules les sanctions ont des effets.		
Évaluation nette du risque c. Les avantages	FAIBLE	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE
Évaluation globale du risque	INCIDENCE FAIBLE/PROBABILITÉ FAIBLE			

Factors to Mitigate Risk:

- Movement from Schedule III to Schedule I to the CDSA increases the penalty for an indictable possession offence from a maximum of 3 years to a maximum of 7 years and may cause an increase in both the prison population and the length of incarceration for inmates. This may be seen as onerous for methamphetamine users who may benefit more from educational, treatment, and rehabilitation programs. However, although it would be possible for a judge to issue the maximum sentence of 7 years in prison for simple possession, judges are able to use their discretion when sentencing. In the case of cocaine and heroin, first offenders caught with small amounts are not generally incarcerated and may be incarcerated for a number of months upon repeated use. No significant difference has been found in the sentencing ranges for possession offences in relation to methamphetamine or Schedule I substances. The situation changes when the offence involves trafficking.
Additionally, higher penalties are just one part of a broader strategy to tackle methamphetamine production, trafficking and use. For example, Health Canada through the Drug Strategy Community Initiatives Fund (CIF), under Canada's Drug Strategy, supports the development of community-based prevention or harm reduction solutions to problematic substance use, as well as, provides information to youth, teachers and parents to raise their awareness of substances such as methamphetamine on its youth Web site, www.drugwise.gc.ca.
- This option introduces new discrepancies within the CDSA classification system (in comparison with other phenylethylamine derivatives and other substances in Schedule III) and with the international classification system (as compared with substances listed in Schedule II of the 1971 Convention). Such discrepancies could increase the complexity of future scheduling decisions which may increase the costs and impede the timeliness of these decisions. Consideration will be given to moving substances with similar levels of abuse and related harms from Schedule III to Schedule I to the CDSA in the future.

Facteurs pour atténuer les risques :

- Le reclassement de la substance de l'annexe III vers l'annexe I de la LRCDas augmente la sanction en ce qui a trait un acte criminel de possession allant d'une peine maximale de trois ans à un maximum de sept ans, et peut faire augmenter non seulement la population carcérale, mais aussi la durée d'incarcération des prisonniers. Cette situation peut être perçue comme étant très coûteuse pour les utilisateurs de la méthamphétamine qui peuvent tirer profit des programmes de formation, de traitement et de réhabilitation qui sont offerts. Par contre, bien qu'un juge puisse imposer une sentence maximale de sept ans d'emprisonnement pour la possession simple de ladite substance, ils peuvent utiliser leur discrétion lors de la sentence. Dans les cas de la cocaïne et de l'héroïne, les premiers contrevenants qui sont pris avec une petite quantité de ces drogues, ne sont généralement pas incarcérés mais peuvent l'être pendant quelques mois s'ils récidivent. On n'a pas trouvé de grandes différences quant à la gamme d'emprisonnement relativement aux infractions de possession de méthamphétamine ou de substances de l'annexe I. La situation n'est pas la même lorsque l'infraction comprend le trafic de substances.
De plus, les pénalités plus sévères ne constituent qu'une partie d'une vaste stratégie pour aborder la production et l'utilisation de la méthamphétamine. Par exemple, Santé Canada par l'entremise du Fonds pour les initiatives communautaires (FIC) dans le Programme de la Stratégie antidrogue et des substances contrôlées, soutient le développement de la prévention et de solutions pour réduire les préjudices au sein de la collectivité relativement à l'utilisation de substances qui sont problématiques ainsi qu'elle fournit aussi des renseignements aux jeunes, professeurs et parents afin de les sensibiliser aux substances telles que la méthamphétamine, et ce par l'entremise de son site Web qui est axé vers les jeunes à l'adresse : www.drugwise.gc.ca.
- Cette option crée des différences avec le système de classement de la LRCDas (comparativement aux dérivés de la phényléthylamine et à d'autres substances de l'annexe III) et avec le système de classement international (comparativement aux substances qui figurent à l'annexe II de la Convention de 1971). De telles différences pourraient accroître la

complexité de décisions futures relativement aux annexes et augmenteraient probablement les coûts et entraveraient la rapidité de ces décisions. On examinera, prochainement, le reclassement de substances semblables d'abus de l'annexe III vers l'annexe I dans le futur.

Consultation

This is a regulatory initiative to increase the penalties associated with the offences pertaining to methamphetamine under the CDSA and is not expected to have an economic impact on the general public, industry, or international trade. The issue is increasingly gaining the attention of the Western Ministers and the media, since the illicit production and use of methamphetamine puts communities, individuals and the environment at serious risk. A timely solution is required.

Compliance and Enforcement

This amendment will increase the maximum penalties for offences associated with methamphetamine. Under Schedule I, the maximum penalty for possession is 7 years for an indictable offence. The maximum penalty for a first offence on summary conviction is \$1,000 or 6 months in prison or both, and \$2,000 or 1 year in prison or both for subsequent offences. The maximum penalty for production, trafficking and possession for the purpose of trafficking, importation, exportation and possession for the purpose thereof is life, with no option of summary conviction. It will have no impact on the regulatory controls for methamphetamine, and therefore will have no impact on the existing compliance and enforcement strategy for controlled substances.

Legislative interventions, while important in containing the availability of dangerous drugs and in deterring their production, are but one dimension of an overall strategy to tackle the health, social and economic harm associated with these substances. For optimum impact, such a strategy should incorporate legislative and enforcement measures with complementary initiatives like public education, prevention, treatment, and harm reduction, be predicated on evidence-based best practices, integrated across service providers and levels of governments and endowed with sufficient funds to sustain efforts over the long haul. Public awareness will be a key factor in the value of higher penalties as a deterrent.

Contact

Erin Kingdom
Drug Strategy and Controlled Substances Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Address Locator: 3503D
Ottawa, Ontario
K1A 1B9
Telephone: (613) 948-8948
FAX: (613) 946-4224

Consultations

La consultation est une initiative réglementaire qui sert à accroître les sanctions qui sont liées aux infractions de la méthamphetamine en vertu de la LRCDS et on ne s'attend pas à ce qu'elle ait des conséquences économiques pour le public, l'industrie ou le commerce international. La question attire de plus en plus l'attention des ministres de l'Ouest canadien et des médias puisque la production et l'utilisation illicites de la méthamphetamine posent des préjudices graves pour les collectivités, les personnes et l'environnement et qu'on a besoin de trouver une solution en temps opportun.

Respect et exécution

Cette modification augmentera les sanctions maximales pour les infractions qui sont liées à la méthamphetamine et n'aura aucune conséquence sur la stratégie de conformité et de mise en application actuelle pour les substances désignées. La pénalité maximale pour la possession est de sept ans pour un acte criminel en vertu de l'annexe I. La pénalité maximale pour une première infraction selon une déclaration de culpabilité par procédure sommaire est de 1 000 \$ ou de six mois d'emprisonnement ou les deux, et de 2 000 \$ ou un an d'emprisonnement ou les deux pour les récidivistes. La pénalité maximale pour la production, le trafic et la possession à des fins de trafic, d'importation, d'exportation et de possession aux fins indiquées est l'emprisonnement à perpétuité, sans aucune option de déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Les interventions législatives, bien qu'elles soient importantes pour restreindre la disponibilité de drogues dangereuses et dissuader leur production, ne représentent qu'une dimension d'une stratégie globale pour aborder les préjudices qui sont liés à la santé, à la dimension sociale et économique de ces substances. Une telle stratégie devrait comprendre, afin d'avoir des conséquences optimales, des mesures législatives et d'application de la loi, et d'autres initiatives comme par exemple, l'éducation auprès de la population, la prévention, le traitement et la réduction des préjudices qui seraient fondés sur des meilleures pratiques, et qui seraient intégrés au sein de tous les fournisseurs de service et les niveaux de gouvernement. Ces initiatives devraient recevoir des fonds suffisants pour être en mesure de maintenir les efforts sur une longue période. La sensibilisation auprès du public sera un facteur clé relativement aux sanctions plus sévères en tant qu'éléments dissuasifs.

Personne-ressource

Erin Kingdom
Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Indice de l'adresse : 3503D
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9
Téléphone : (613) 948-8948
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-4224

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2005	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2005-233	1359	Canadian Wheat Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations.....	1820
SOR/2005-234	1365	Transport Industry	Order Amending the Order Authorizing Negotiations for the Settlement of the Dispute Causing the Extraordinary Disruption of the National Transportation System in Relation to Container Movements into and out of Certain Ports in British Columbia	1823
SOR/2005-235	1367	Health	Order Amending Schedules I and III to the Controlled Drugs and Substances Act (Methamphetamine)	1827

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2005-233	03/08/05	1820	
Order Authorizing Negotiations for the Settlement of the Dispute Causing the Extraordinary Disruption of the National Transportation System in Relation to Container Movements into and out of Certain Ports in British Columbia — Order Amending Canada Transportation Act	SOR/2005-234	04/08/05	1823	
Schedules I and III to the Controlled Drugs and Substances Act (Methamphetamine) — Order Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2005-235	10/08/05	1827	

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Annexe I et III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (méthamphétamine) — Décret modifiant Drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2005-235	10/08/05	1827	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2005-233	03/08/05	1820	
Décret autorisant des négociations pour la résolution du conflit causant la perturbation extraordinaire du réseau national des transports en ce qui concerne les mouvements des conteneurs arrivant à certains ports de la Colombie- Britannique ou les quittant — Décret modifiant..... Transports du Canada (Loi)	DORS/2005-234	04/08/05	1823	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5